



Conseil

Distr. générale
21 juillet 2025
Français
Original : anglais

Trentième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 7-18 juillet 2025

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission
juridique et technique sur les travaux
de la Commission à sa trentième session**

Projet révisé de procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement

I. Introduction

1. Les plans régionaux de gestion de l'environnement aident l'Autorité internationale des fonds marins à s'acquitter de son mandat, qui consiste à protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹.

2. Un plan régional de gestion de l'environnement a pour objet de fournir des informations, des mesures et des procédures propres à une région. Il fixe des buts et des objectifs généraux (voir par. 6 ci-dessous) et prescrit des mesures de gestion de l'environnement, en tenant compte des effets cumulés.

3. En tant que tels, les plans régionaux de gestion de l'environnement visent, entre autres, à :

a) Fournir aux organes compétents de l'Autorité, ainsi qu'aux contractants et aux États qui les parrainent, des mesures et des outils de gestion de l'environnement, notamment des outils de gestion par zone, en vue de favoriser la prise de décisions éclairées en faveur de la protection de l'environnement à l'échelle régionale dans le cadre des activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales ;

b) Fournir à l'Autorité un mécanisme clair et cohérent permettant de recenser les zones particulières considérées comme : i) représentatives de la gamme complète

¹ Il a été proposé d'inclure des références au patrimoine culturel subaquatique dans le présent document. Le concept étant encore en cours de négociation au sein du Conseil, ces références n'ont pour l'instant pas été insérées dans le texte. Le cas échéant, toute référence au patrimoine culturel subaquatique devra être alignée sur le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, une fois que celui-ci aura été adopté.



des habitats, de la biodiversité, des écosystèmes sensibles et des communautés biologiques présentes dans la zone concernée ; ii) revêtant une importance aux fins du maintien de la structure et de la fonction de l'écosystème ;

c) Définir les niveaux de protection requis pour préserver l'environnement contre les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales dans les secteurs concernés ;

d) Fournir à l'Autorité, aux contractants, aux États qui les parrainent et aux autres États membres, des informations sur l'environnement des régions concernées et sur les niveaux de protection fixés dans les plans régionaux de gestion de l'environnement.

4. Le processus décrit ci-dessous prend en considération les fonctions de la Commission juridique et technique de l'Autorité en ce qui concerne les questions environnementales. La Commission est notamment habilitée, en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à faire au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus (par. 2 e) de l'article 165 de la Convention) et peut consulter notamment, dans l'exercice de ses fonctions, toute organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré (par. 13 de l'article 163). En outre, elle est chargée de réexaminer de temps à autres les règles, règlements et procédures relatifs aux activités menées dans la Zone et de recommander au Conseil les amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables (par. 2 g) de l'article 165).

5. Le présent document de procédure normalisée définit les étapes à suivre pour élaborer, adopter et examiner les plans régionaux de gestion de l'environnement de l'Autorité. Il comprend également un modèle, dans lequel est établi un format normalisé à utiliser lors de l'élaboration des plans régionaux. Dans le modèle figurent les exigences minimales auxquelles tout futur plan régional de gestion de l'environnement doit satisfaire, ainsi qu'une structure recommandée, accompagnée de notes relatives au contenu attendu. La procédure normalisée et le modèle doivent être utilisés conjointement avec les recommandations sur les orientations techniques relatives à l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement. Ces recommandations fournissent des précisions sur les rubriques des plans régionaux de gestion de l'environnement décrites dans le modèle.

6. Le but et les objectifs environnementaux généraux ci-après sous-tendent l'élaboration, l'adoption et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement concernant les activités menées dans la Zone.

a) But environnemental

Le but des plans régionaux de gestion de l'environnement est de protéger et de préserver la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes à l'échelle régionale.

b) Objectifs environnementaux

Les objectifs environnementaux qui contribuent à la réalisation du but fixé sont, à l'échelle régionale, les suivants :

- Préserver la biodiversité
- Préserver la structure, la fonction et les services des écosystèmes (y compris la structure et l'intégrité des réseaux trophiques, le cycle des éléments et les relations trophiques)
- Préserver la représentativité des habitats, des communautés et des populations
- Préserver la capacité des populations à se renouveler, notamment en assurant la connectivité entre les populations

- Préserver les zones utilisées de manière saisonnière (telles que les routes migratoires et les zones d'alimentation)
 - Préserver les écosystèmes vulnérables ou uniques
 - Préserver les espèces endémiques, en voie de disparition ou menacées
 - Préserver les écosystèmes benthiques et pélagiques, y compris la faune semi-aquatique
7. Le cas échéant, on pourra s'appuyer sur le but et les objectifs généraux susmentionnés pour définir des objectifs environnementaux propres à telle ou telle région.
8. Dans la mesure du possible, les plans régionaux de gestion de l'environnement devraient contribuer à renforcer la coopération entre les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents aux fins de la protection et de l'exploitation durable du milieu marin.

II. Lancement de la procédure d'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement

9. Le Conseil est chargé de lancer l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement concernant toutes les ressources minérales de la Zone qui font l'objet d'une exploration et d'une exploitation. Il peut demander à la Commission d'élaborer de tels plans s'il estime nécessaire.
10. Si le Conseil lui en fait la demande, la Commission pourra élaborer un plan régional de gestion de l'environnement en suivant les mesures décrites ci-après.

III. Élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement

A. Planification

11. La Commission devrait procéder à l'élaboration et à l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement conformément à son règlement intérieur et inclure ces activités dans son programme de travail, dans lequel elle énumérera les principales tâches à accomplir, en établissant un calendrier indicatif. Il conviendrait de faire figurer ces informations dans les rapports de la présidence de la Commission.

B. Compilation des données et informations disponibles

12. La Commission devrait, avec l'aide du Secrétariat, s'assurer qu'elle a accès à l'ensemble des données disponibles, notamment :
- a) Les données et les informations se rapportant à la région que les contractants fournissent à l'Autorité, conformément aux règles, règlements et procédures de cette dernière² ;

² Données et informations confidentielles devant être utilisées conformément à l'article 36 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, à l'article 38 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et à l'article 38 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone.

b) Les données et informations tirées en particulier de projets scientifiques, d'initiatives menées dans la région, d'articles avalisés par des comités de lecture et de bases de données publiquement accessibles ;

c) Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que toute autre information pertinente sur le patrimoine culturel subaquatique ;

d) Toute autre information pertinente s'agissant des éléments indicatifs du plan régional de gestion de l'environnement, y compris d'autres types d'utilisations marines.

13. Ces données et informations sont diffusées par l'intermédiaire du rapport sur les données et de l'évaluation régionale de l'environnement, comme indiqué dans les recommandations. Les deux documents peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité.

C. Évaluation scientifique

14. Les experts devraient être réunis, notamment dans le cadre d'ateliers, et sélectionnés par la Commission sur la base d'une cartographie des expertes et experts et des parties prenantes, conformément aux recommandations. Les experts invités à participer aux ateliers scientifiques sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

a) Avoir des connaissances scientifiques et de l'expérience en matière de recherche dans la région concernée, et, idéalement, avoir publié des rapports et des articles soumis à comité de lecture sur la biologie des grands fonds, l'océanographie, la géologie et la technologie, et avoir participé à des évaluations de l'impact sur l'environnement concernant les ressources minérales des grands fonds ;

b) Avoir accès à des données environnementales pertinentes, notamment dans les domaines de l'océanographie biologique, physique et chimique, et à des données géologiques sur la région concernée ;

c) Avoir de l'expérience et des compétences dans les domaines de la planification de l'espace et de la conception scientifique d'outils de gestion par zone tels que les aires marines protégées, ainsi que dans l'application de mesures de gestion non spatiales ;

d) Appartenir à l'un des groupes suivants : parties prenantes et personnes dotées d'une expertise de la zone concernée et disposant de données pertinentes, telles que des connaissances traditionnelles, et représentants d'autres utilisateurs de ressources et d'États côtiers.

15. Les travaux des experts devraient être axés sur la synthèse des données et la mise au point d'outils et d'approches scientifiques, conformément aux orientations de la Commission. Les objectifs seront les suivants :

a) Bien définir la zone géographique visée par le plan régional de gestion de l'environnement, en s'appuyant sur les informations relatives à la géologie, à la biogéographie et à l'océanographie de la région, et sur les connaissances culturelles et traditionnelles, le cas échéant ;

b) Examiner, synthétiser et analyser les données environnementales relatives aux écosystèmes benthiques et pélagiques, y compris les données océanographiques, physiochimiques, géologiques et biologiques ;

c) Décrire les ressources minérales et les activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales actuellement menées ;

- d) Recenser les autres utilisateurs et les outils de gestion par zone mis en place par les organismes compétents ;
- e) Évaluer les effets (y compris les effets cumulés) à l'échelle régionale ;
- f) Fournir une description des zones qui pourraient être protégées contre les activités d'exploration et d'exploitation à des fins de protection efficace du milieu marin, y compris en recensant et en décrivant différentes catégories d'outils de gestion par zone, le cas échéant ;
- g) Définir des mesures ou des options de gestion non spatiales ;
- h) Recenser les lacunes en matière de connaissances et proposer des solutions pour y remédier.

15 bis. Les opinions divergentes exprimées par les participants seront consignées dans les rapports établis à l'issue des ateliers, afin qu'elles soient portées à l'attention de la Commission.

D. Évaluation de la gestion

16. Les résultats de l'évaluation scientifique serviront de base à de nouvelles délibérations d'experts visant à traduire l'évaluation scientifique en mesures de gestion et en stratégies d'exécution.

17. Les experts seront sélectionnés par la Commission sur la base d'une cartographie des expertes et experts et des parties prenantes, conformément aux recommandations. Les experts invités à participer aux ateliers axés sur la gestion sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- a) Avoir de l'expérience et des compétences dans les domaines de la planification de l'espace et de la conception scientifique d'outils de gestion par zone tels que les aires marines protégées, ainsi que dans l'application de mesures de gestion non spatiales, et avoir une bonne connaissance de l'environnement de la région concernée, idéalement attestée par la publication de rapports et d'articles soumis à comité de lecture ;
- b) Comprendre les règles, règlements et procédures de l'Autorité en matière de gestion de l'environnement ;
- c) Bien connaître les organismes compétents et les règles, règlements et procédures ayant trait à la gestion de l'environnement, ainsi que les représentants des organes intergouvernementaux concernés, dans la mesure du possible ;
- d) Avoir une connaissance approfondie des effets cumulés ou combinés et une expertise dans la réalisation d'évaluations de l'impact sur l'environnement à l'échelle régionale ;
- e) Appartenir à l'un des groupes suivants : parties prenantes et personnes dotées d'une expertise et de connaissances, y compris traditionnelles, sur la zone concernée, et représentants d'autres utilisateurs de ressources et d'États membres côtiers.

18. Les délibérations d'experts axées sur la gestion viseront principalement à définir :

- a) Des objectifs propres à la région visant à atteindre les buts et les objectifs environnementaux généraux ;
- b) Des mesures de gestion par zone et d'autres types de mesures de gestion visant à atteindre les buts et les objectifs fixés ;

c) Des priorités et une stratégie en matière de recherche et de surveillance environnementales à l'échelle régionale en vue d'évaluer l'efficacité du plan régional de gestion de l'environnement, et notamment de combler les lacunes recensées en matière d'informations et de connaissances ;

d) Des stratégies de mise en œuvre, y compris des pistes de collaboration et de coopération.

E. Première ébauche de plan régional de gestion de l'environnement

19. Avec l'aide du Secrétariat, la Commission établit une ébauche de plan régional de gestion de l'environnement sur la base des données disponibles, des résultats des délibérations et d'autres considérations pertinentes. Le contenu du plan régional doit suivre le modèle et la structure présentés à l'annexe au présent document.

F. Consultation des États et des parties prenantes

20. Le Secrétariat mettra l'ébauche de plan régional de gestion de l'environnement à la disposition du public pendant au moins 90 jours sur le site Web de l'Autorité, et en informera les États, afin que les parties intéressées puissent formuler leurs observations dans ce délai. L'évaluation régionale de l'environnement et le rapport sur les données seront également rendus publics pour faciliter les consultations avec les États et les parties prenantes.

21. Le Secrétariat publiera toutes les observations formulées par les États et les parties prenantes sur le site Web de l'Autorité.

IV. Adoption d'un plan régional de gestion de l'environnement

A. Recommandations de la Commission

22. Au terme de la consultation officielle des États et des parties prenantes (après un délai minimal de 90 jours), la Commission doit, à sa séance ordinaire suivante, apporter les modifications voulues à l'ébauche de plan régional de gestion de l'environnement, en tenant compte des observations formulées pendant la consultation et de toute information complémentaire fournie. Des explications seront fournies sur les principaux points soulevés dans les commentaires et sur la manière dont ils ont été traités par la Commission.

23. La Commission peut recommander au Conseil d'adopter l'ébauche de plan régional de gestion de l'environnement. L'ébauche de plan régional et la recommandation connexe doivent être mises à la disposition du public sur le site Web de l'Autorité au moins 90 jours avant la séance du Conseil au cours de laquelle l'adoption du plan sera débattue.

B. Approbation du plan régional de gestion de l'environnement

24. Le Conseil est chargé d'adopter le plan régional de gestion de l'environnement pour la région concernée avant que la Commission n'examine une demande de plan de travail relatif à l'exploitation³.

³ Voir les mesures applicables lors la phase d'exploitation ; le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone étant encore en cours de négociation, ces

25. Le Conseil peut approuver l'ébauche de plan régional de gestion de l'environnement ou demander à la Commission d'y apporter des modifications précises ou d'entreprendre des travaux supplémentaires pour en étoffer ou en vérifier le contenu, pour examen à une prochaine séance.

26. Une fois qu'il aura été approuvé par le Conseil, le plan régional de gestion de l'environnement sera mis en œuvre par l'Autorité conformément aux dispositions qui y sont énoncées.

V. Examen du plan régional de gestion de l'environnement

27. Chaque plan régional de gestion de l'environnement doit faire l'objet d'un examen, au plus tard tous les cinq ans après son adoption par le Conseil, ou plus tôt si la Commission le suggère ou si le Conseil le demande. Ledit examen se fondera notamment sur les nouvelles données et informations scientifiques disponibles et sur une évaluation de l'efficacité des mesures prises pour atteindre les buts et objectifs du plan.

28. Les événements qui peuvent amener la Commission à procéder à un examen anticipé ou le Conseil à le demander sont notamment les suivants :

- a) La disponibilité de nouvelles connaissances ou données environnementales substantielles pour la région ;
- b) La promulgation d'une ordonnance d'urgence concernant un site de la région ;
- c) Une demande émise par un autre organe de l'Autorité ;
- d) Un changement environnemental majeur intervenu dans la région ou touchant celle-ci (par exemple, une catastrophe d'origine naturelle ou anthropique) ;
- e) La présentation d'une demande de plan de travail pour une nouvelle catégorie de ressources minérales dans la région.

29. Dans le cadre de l'examen du plan régional, la Commission fournira au Conseil un rapport résumant la manière dont elle a pris en compte les nouvelles données et informations disponibles. Le rapport doit ensuite être rendu public par le Secrétariat. La Commission pourra recommander au Conseil d'apporter au plan toute mise à jour nécessaire.

30. L'examen s'effectue en suivant les étapes énoncées aux paragraphes 12 et 13 et 20 à 26 ci-dessus et, selon qu'il convient, aux paragraphes 14 à 19. Le cas échéant, on pourra modifier dans une certaine mesure les modalités d'application des mesures indiquées aux paragraphes 14 à 19, en fonction des changements à apporter. Avant le début du processus d'examen, la Commission décide quelles mesures parmi celles énoncées dans ces paragraphes feront partie de l'examen. Cette décision est réexaminée à la lumière des contributions issues des consultations avec les parties prenantes sur l'ébauche de plan régional de gestion de l'environnement.

31. Le Conseil pourra prendre une décision sur les résultats de l'examen en se basant sur les recommandations de la Commission.

mesures devront être alignées sur les dispositions du règlement une fois que celui-ci aura été adopté.

Annexe

Modèle

I. Présentation et contexte

Cette rubrique sert à présenter le plan régional de gestion de l'environnement, en décrivant le contexte du plan de manière suffisamment détaillée pour que le lecteur puisse se faire une idée globale de la portée du plan.

Elle doit comprendre une brève description du plan, y compris ses buts et ses objectifs environnementaux généraux, son contexte politique, juridique et administratif, ainsi qu'un résumé des délibérations tenues par les experts scientifiques et les experts en gestion, du rapport sur les données et de l'évaluation régionale de l'environnement, et préciser la région couverte et les ressources minérales visées par le plan.

II. Buts et objectifs

Les buts et les objectifs environnementaux ¹ sous-tendent l'élaboration, l'adoption et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement et contribuent à aider l'Autorité internationale des fonds marins à s'acquitter de son mandat, qui consiste à protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Cette rubrique, dans laquelle sont exposés les buts et les objectifs environnementaux généraux, peut être reproduite telle quelle pour chaque plan régional de gestion de l'environnement, comme indiqué au paragraphe 6 de la procédure normalisée :

a) But environnemental

Le but des plans régionaux de gestion de l'environnement est de protéger et de préserver la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes à l'échelle régionale.

b) Objectifs environnementaux

Les objectifs environnementaux qui contribuent à la réalisation du but fixé sont, à l'échelle régionale, les suivants :

- Préserver la biodiversité
- Préserver la structure, la fonction et les services des écosystèmes (y compris la structure et l'intégrité des réseaux trophiques, le cycle des éléments et les relations trophiques)
- Préserver la représentativité des habitats, des communautés et des populations
- Préserver la capacité des populations à se renouveler, notamment en assurant la connectivité entre les populations
- Préserver les zones utilisées de manière saisonnière (telles que les routes migratoires et les zones d'alimentation)

¹ Ici, un but est considéré comme une déclaration d'orientation générale ou d'intention. Il correspond à une déclaration de haut niveau sur les résultats que l'on souhaite atteindre. Un objectif correspond à la déclaration particulière de résultats souhaités qui traduisent la réalisation d'un but.

- Préserver les écosystèmes vulnérables ou uniques
- Préserver les espèces endémiques, en voie de disparition ou menacées
- Préserver les écosystèmes benthiques et pélagiques, y compris la faune semi-aquatique

Le cas échéant, on pourra s'appuyer sur le but et les objectifs environnementaux généraux susmentionnés pour définir des objectifs propres à telle ou telle région. Il peut notamment s'agir d'objectifs environnementaux, culturels et socioéconomiques, le cas échéant².

III. Portée géographique

Devraient être renseignées sous cette rubrique les informations relatives à la portée géographique de la zone visée par le plan régional de gestion de l'environnement.

3.1 Décrire les données et les informations utilisées pour définir les limites de la région, et en expliquer les raisons. Il s'agira de résumer les principales données relatives à la bathymétrie, à la géomorphologie, à la biogéographie et à l'océanographie.

3.2 Indiquer les coordonnées géographiques et les profondeurs d'eau de la région couverte par le plan régional de gestion de l'environnement.

3.3 Fournir une carte qui montre :

- Les limites de la région couverte par le plan régional de gestion de l'environnement dans la Zone ;
- Les secteurs visés par des contrats et les secteurs réservés.

IV. Cadre régional

Devraient être résumées sous cette rubrique les informations compilées dans le cadre de l'évaluation régionale de l'environnement et du rapport sur les données. Les informations détaillées déjà présentées dans ces rapports de référence ne doivent pas y être reproduites.

La rubrique sera étayée par des cartes et des fichiers du système d'information géographique, et comprendra les informations disponibles relevant des catégories suivantes :

4.1 Caractéristiques environnementales

On trouve dans cette rubrique un résumé des principales caractéristiques du milieu marin et un bilan actualisé de la gestion du milieu marin. Elle comprend des descriptions des données environnementales de référence et les résultats des analyses de données dans la région, recueillies dans le cadre des délibérations scientifiques évoquées à la section III de la procédure normalisée, et décrites plus en détail dans les recommandations sur les orientations techniques relatives à l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement qui accompagnent la procédure normalisée et le modèle.

² Cette rubrique devra peut-être être réexaminée une fois que le texte définitif du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone aura été adopté.

4.1.1 Caractéristiques physiochimiques

Cette rubrique doit présenter les principales caractéristiques de la météorologie et de la qualité de l'air, de l'océanographie physique et de l'océanographie chimique.

4.1.2 Caractéristiques géologiques

Cette rubrique doit comprendre une description des principales structures géologiques, géomorphologiques et topographiques et des caractéristiques du substrat des fonds océaniques.

4.1.3 Caractéristiques biologiques

Cette rubrique doit comprendre des informations sur les caractéristiques biologiques et écologiques pélagiques et benthiques des écosystèmes de la région et sur les liens entre les écosystèmes.

4.1.4 Facteurs de stress naturels

Cette rubrique doit comporter des détails sur tout facteur de stress naturel à l'échelle de la région (par exemple, l'activité volcanique) ou tout événement extrême d'origine naturelle (par exemple, les glissements de terrain sous-marins).

4.2 Informations sur les activités humaines dans la région

4.2.1 Activités liées aux ressources minérales

Les activités liées aux ressources minérales doivent être décrites en détail. Elles comprennent les contrats d'exploration et d'exploitation des minéraux des fonds marins, les demandes reçues pour l'approbation de plans de travail ainsi que d'autres informations spatiales concernant les zones faisant l'objet d'un contrat, telles que les zones témoins de préservation et les zones témoins d'impact dans la région.

4.2.2 Autres activités humaines

Cette rubrique doit couvrir les autres utilisations légitimes de la mer dans la région (telles que l'installation et l'exploitation de câbles, la pêche ou la recherche scientifique marine).

4.2.3 Autres facteurs de stress anthropiques

Les autres facteurs de stress anthropiques à l'œuvre dans la région qui ne sont pas décrits dans les rubriques précédentes doivent être énumérés et décrits ici. Il peut s'agir des changements climatiques (comme l'acidification de l'océan), de la pollution, de l'existence de sites de déversement ou encore de l'exploitation illégitime de la région (par exemple la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou la piraterie).

4.2.4 Patrimoine et intérêts culturels

Il convient ici de donner des précisions sur le patrimoine et les intérêts culturels de la région (par exemple, les épaves, les fossiles, les restes humains, les itinéraires de navigation utilisés par les peuples autochtones et les communautés locales et les caractéristiques desdits itinéraires).

4.3 Description des lacunes en matière de connaissances

Bien que les lacunes et les incertitudes en matière de données soient décrites dans l'évaluation régionale de l'environnement (et également sous certaines des rubriques ci-dessus), il est recommandé d'inclure ici un résumé distinct des principales lacunes et incertitudes en matière d'informations relatives à l'environnement (dues à la qualité ou à la quantité des données disponibles).

4.4 Désignations et systèmes de gestion

Cette rubrique doit inclure les descriptions, désignations, systèmes de gestion ou normes établis par des organes intergouvernementaux régionaux ou mondiaux ou des accords internationaux. On peut citer les exemples suivants :

- Mesures de gestion par zone ou mesures de gestion non spatiales adoptées par les instruments et les cadres juridiques pertinents et par les organes intergouvernementaux mondiaux et régionaux concernés ;
- Zones recensées comme présentant un intérêt écologique potentiel ou particulier (par exemple, les aires marines d'importance écologique ou biologique ou les zones clés pour la biodiversité).

V. Mesures de gestion

Doivent figurer dans cette rubrique les outils de gestion par zone et d'autres mesures de gestion à appliquer à l'échelle régionale (ainsi qu'à l'échelle des secteurs visés par un contrat, le cas échéant), sur la base des délibérations axées sur la gestion évoquées à la section III de la procédure normalisée, des recommandations et des buts et objectifs fixés à la rubrique II du présent modèle et à la section I de la procédure normalisée. Il s'agira notamment de décrire les éléments clés et les analyses effectuées pour élaborer les mesures de gestion (par exemple, l'évaluation des risques environnementaux et l'évaluation des effets cumulés), ainsi que les résultats de la gestion pour les outils de gestion par zone, comme indiqué dans les recommandations.

5.1 Gestion par zone

Il s'agit, dans cette rubrique, de décrire en détail les outils de gestion par zone, notamment :

5.1.1 La localisation, les coordonnées et la taille des zones et des sites présentant un intérêt particulier du point de vue de l'environnement et les autres outils de gestion par zone. Des cartes doivent accompagner le texte descriptif.

5.1.2 Les raisons de la désignation de chaque zone ou site présentant un intérêt particulier du point de vue de l'environnement.

5.1.3 Les mesures de gestion imposées par l'Autorité aux activités liées aux ressources minérales pour chaque outil de gestion par zone.

5.2 Gestion non spatiale

Cette rubrique comprend toutes les mesures de gestion qui ne sont pas uniquement basées sur la zone. Elles peuvent porter sur les besoins en matériel ou les opérations.

5.2.1 Gestion des questions temporelles

Cette rubrique comprend des précisions sur les mesures temporelles, y compris saisonnières, qui doivent être appliquées aux activités extractives menées dans les fonds marins (par exemple, pour tenir compte de la migration des mammifères marins et d'autres mégafaunes).

5.2.2 Autres mesures de gestion, le cas échéant.

VI. Surveillance régionale

Cette rubrique comprend une description de la stratégie en matière de recherche et de surveillance environnementales à l'échelle régionale. Les éléments ci-après doivent notamment y figurer :

- Une description des principales lacunes en matière de connaissances relatives à l'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement, et une définition des objectifs prioritaires à atteindre en matière de recherche et de surveillance environnementales pour combler ces lacunes ;
- Les mesures adoptées aux fins de la surveillance de l'état de l'environnement ou les changements potentiels dans une région donnée, le but étant d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion mises en place à l'échelle régionale pour atteindre les objectifs de gestion.

Cette section doit répertorier les besoins en matière de surveillance régionale d'un point de vue scientifique et technique, compte tenu du but et des objectifs généraux du plan régional de gestion de l'environnement. La mise en œuvre de mécanismes de surveillance régionale dépendra des circonstances propres aux régions et des ressources disponibles. Les États membres et les parties prenantes sont encouragés à coopérer, par l'intermédiaire de l'Autorité, pour soutenir la recherche et la surveillance régionales.

6.1. Lacunes en matière de connaissances et priorités en matière de recherche

Cette rubrique doit servir à recenser les principales lacunes en matière de connaissances relatives à l'exécution du plan régional de gestion de l'environnement et à fournir des informations sur les priorités fixées en matière de recherche future pour combler ces lacunes.

6.2. Stratégie de surveillance régionale de l'environnement

Cette rubrique doit décrire les mesures adoptées aux fins de la surveillance de l'état de l'environnement ou les changements potentiels dans une région donnée. Elle inclura :

- a) Le recensement des objectifs de surveillance ;
- b) Les plans de recherche future couvrant les zones d'enquête/d'échantillonnage, les méthodologies d'échantillonnage et les analyses de données, le but étant de combler les lacunes actuelles en matière de données ;
- c) Des informations provenant de toutes les sources pertinentes, telles que les contractants, la littérature scientifique, DeepData, les bases de données mondiales et d'autres informations pertinentes ;
- d) Les mesures visant à encourager la recherche scientifique marine grâce à la coopération internationale ;
- e) Les possibilités de collaboration avec les contractants et entre ceux-ci.

6.3. Autres questions

Cette rubrique doit comprendre :

- a) Des mesures de renforcement des capacités et de formation ;
- b) Une stratégie de communication et de sensibilisation.

VII. Examen des progrès accomplis dans l'exécution du plan régional de gestion de l'environnement

Un plan régional de gestion de l'environnement n'est pas figé. La Commission l'examine au moins tous les cinq ans, en mettant l'accent sur les principaux éléments du plan, notamment le contexte environnemental, les mesures de gestion, les lacunes en matière de connaissances et la stratégie de mise en œuvre. L'examen permettra de déterminer l'opportunité ou la nécessité de modifier le plan. Il consistera notamment à évaluer l'état du milieu marin dans la région, les effets des activités et la pertinence et l'efficacité des mesures proposées pour atteindre les buts et objectifs, sur la base des meilleures données et informations disponibles et conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.
